



N°2025-331-PM/SR

ARRÊTE DU MAIRE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

NOUS, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles **L.2213-1 à L.2213-6** ;

Vu le code de la route et notamment les articles **R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411.18 et R.411-25 à R.411-28, R.417-10, R417-11, L.325-1, al.1, L.325-2, L330-2, R325-9 et R.325-11,**

Vu la demande formulée par la société **SED Travaux, 2 rue Roland Sergeant, 62880 Pont à Vendin**, pour effectuer un terrassement pour la pose de fourreaux, 124 rue Ferdinand Capelle, 59660 Merville.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux énoncés ci-dessus, effectués par la société **SED Travaux, rue Ferdinand Capelle à MERVILLE 59660**, il y a lieu d'y restreindre la circulation par une chaussée rétrécie, et interdire le stationnement considéré comme gênant.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, notamment en ce qui concerne la commodité de passage dans les rues, quais et places publiques et, d'une manière générale, de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du **lundi 16 juin 2025, 08h00 au vendredi 18 juillet 2025, 18h00**, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, rue Ferdinand Capelle à **MERVILLE 59660**.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie citée ci-dessus, sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ». Le stationnement sera interdit au droit des travaux excepté pour les véhicules affectés au chantier, (matérialisé par les panneaux B6d et M8a Bis).

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation, (matérialisé par un panneau b3).

ARTICLE 4 : Le stationnement considéré comme gênant pour les travaux sera interdit à tous véhicules et à tous cycles, rue Ferdinand Capelle, 59660 Merville, **du lundi 16 juin 2025, 08h00 au vendredi 18 juillet 2025, 18h00**, dérogation expresse pour les véhicules affectés au chantier, les pompiers, véhicules de secours et d'intervention.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 8 : La **Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale** sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

Fait à MERVILLE, le 27 mai 2025,

Le Maire de Merville,

Monsieur Joël DUYCK